



Luxembourg, le **21 DEC. 2022**

Creos Luxembourg SA
Monsieur Jean-Paul Pleim
105, rue de Strassen
L-2555 LUXEMBOURG

N/Réf.: 103722

V/Réf.: 19-00394

Monsieur,

En réponse à votre requête du 18 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remplacement du poste sur poutrelles « Kiemerchen » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SAEUL: section C de SAEUL (Oben der Kiemerchen), sous le numéro 240/3295, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les constructions seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre des communes de Saeul sections C de Saeul, sous les numéros 240/3295, au lieu-dit « OBEN DER KIEMERCHEN », conformément au plans soumis.
2. L'implantation de la construction dans le terrain naturel se fera de manière à limiter les terrassements à un minimum. A cet effet sera mis en place un gabarit d'implantation pour la construction, qui sera réceptionné par l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux de terrassement.
3. Tout remblai dans les alentours de la construction projetée ou ailleurs dans la zone verte devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Concernant la tranchée:

6. La tranchée sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre des communes de Saeul sections C de Saeul, sous les numéros 240/3295, au lieu-dit « OBEN DER KIEMERCHEN », conformément au plans soumis.
7. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

8. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
9. La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
11. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Concernant la mise en place d'un poste de transformation:

13. Le gabarit du poste de transformation sera réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (M. Thierry Hollerich, tél: 621 202 184) avant le commencement des travaux.
14. Le poste de transformation ne dépassera pas les dimensions de 9,00m x 3,50m comme base, ni 2,50m comme hauteur. L'accès vers la route sera réalisé par une dalle en béton de 1,00m x 3,00m adjacent au poste de transformation suit d'une recouverte en gravier jusqu'à la route.
15. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur de 50 centimètres à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
16. Une distance minimale de 4 mètres sera respectée entre le poste de transformation et le chêne solitaire afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire. Au niveau dudit arbre, les conduites seront posées dans le corps de la chaussée.
17. La construction sera cachée à la vue par la plantation d'une haie en deux rangées sur une distance à 2 m au côté sud-ouest.
18. L'intervalle entre les rangées doit comporter 60 cm et l'espacement des plants en ligne comportera 1 mètre au maximum. Le choix des essences se fera ensemble avec le préposé de la nature et des forêts.
19. Les travaux de plantation seront terminés au plus tard le printemps qui suivra le début des travaux de construction.
20. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
21. Le préposé de la nature et des forêts (M. Thierry Hollerich tél: 621 202 184) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les

juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de SAEUL

